

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

OBJET : Fixation de la base minimale de la cotisation foncière des entreprises

Mesdames, Messieurs,

Depuis la disparition de la Taxe professionnelle, la CAPC perçoit la cotisation foncière des entreprises (CFE). En l'absence de toute délibération du conseil communautaire, la base minimale applicable sur la CAPC est calculée sur la base minimale de 2009 de la taxe professionnelle revalorisée. Afin d'éviter que cette dernière ne puisse subitement augmenter, il vous est proposé de fixer un montant minimal de 1450 € pour l'ensemble des contribuables, proche de celui de 2014 (pour rappel en 2014 : montant de 1428 €).

Cette mesure permettra de sécuriser l'ensemble des contribuables en limitant le risque d'augmentation subite dans l'avenir.

Cette base minimale sera minorée aux plafonds prévus par la loi pour les entreprises dont le chiffre d'affaires serait inférieur à 32 600 €.

* * * * *

VU l'article 1647 D du code général des impôts,

VU l'article I alinéa 1.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence du développement économique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer le montant des bases minimales de la Cotisation foncière des entreprises sur son territoire.

CONSIDERANT que si le conseil communautaire ne délibère pas, ces bases pourraient varier fortement apportant une insécurité financière aux entreprises de son territoire.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum et de :

– **Fixer** le montant de cette base à 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

Délibération du conseil communautaire

du 29 septembre 2014

n°3

page 2/2

– **Fixer** le montant de cette base à 1 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

– **Fixer** le montant de cette base à 1 450 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

– **Fixer** le montant de cette base à 1 450 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

– **Fixer** le montant de cette base à 1 450 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

– **Fixer** le montant de cette base à 1 450 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

– **Charger** le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 1

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous-préfecture, le 03/10/2014 n° 8088

Publié au siège de la CAPC, le 03/10/2014

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

Monsieur Dominique GAUTHIER n'a pas pris part à la délibération en application de l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales